

GE_GERICHTE ACJC/1029/2015 vom 9. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1029_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1029/2015 du 9 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1029/2015 del 9 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision incidente de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, l'extrait internet concernant la plateforme Bloomberg, invoqué en appel par l'intimée, est irrecevable, dès lors qu'il aurait pu et dû être produit en première instance déjà.

E. 3.1

En raison du domicile à Malte de l'intimé, la cause revêt un caractère international (ATF 136 III 142 consid. 3.2.1; 132 III 609 consid. 4). Comme la Suisse et Malte sont parties à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL), laquelle s'applique aux litiges relevant d'une relation contractuelle, il convient de s'y référer pour

- 7/12 -

C/26925/2013 déterminer si les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu pour connaître du litige (art. 1 CL, art. 1 al. 2 LDIP).

Aux termes de l'art. 2 al. 1 CL, les personnes domiciliées ou ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant sont en principe attirées devant les juridictions de cet Etat.

Cette disposition ne fixe que la compétence générale des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur. Elle s'abstient de statuer sur la compétence locale. Le litige régi par l'art. 2 CL ayant un caractère international, le tribunal compétent à raison du lieu est déterminé par la LDIP (BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 2 ad art. 2 CL; cf. ég. ATF 131 III 76, JdT 2005 I 402 consid. 3.3). L'art. 112 LDIP prévoit la compétence des tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur, pour connaître des actions découlant d'un contrat. Selon l'art. 113 LDIP, lorsque la prestation caractéristique du contrat doit être exécutée en Suisse, l'action peut aussi être portée devant le tribunal suisse du lieu où elle

doit être exécutée. Selon l'art. 117 al. 3 let. b LDIP, relatif au droit applicable au contrat, la prestation caractéristique correspond à celle de la partie qui confère l'usage, dans les contrats portant sur l'usage d'une chose ou d'un droit. La notion retenue à cette disposition est également déterminante pour l'application de l'art. 113 LDIP (BONOMI, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 14 ad art. 113 LDIP). Lorsque la détermination du lieu où le contrat doit être exécuté est litigieuse, il y a une controverse doctrinale à propos du droit selon lequel ce lieu doit être déterminé. Pour certains auteurs, il convient de se fonder sur le droit rendu applicable au contrat par le droit international privé suisse (lex causae). Pour d'autres auteurs, la détermination du lieu d'exécution doit se faire selon la loi du for (lex fori), par application de l'art. 74 CO. La question a été laissée indécise par le Tribunal fédéral (ATF 129 III 738 consid. 3.4 et les références doctrinales citées). L'art. 113 LDIP, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a été introduit principalement dans un souci d'aligner le droit suisse sur les solutions de l'art. 5 ch. 1 lit. b CL. Or, d'après les interprétations qui se dégagent de cette disposition, si la prestation caractéristique a été exécutée, en tout ou en partie, le lieu d'exécution effective est déterminant, même s'il ne correspond pas à l'accord des parties ou à la loi dans la mesure où le créancier a reçu la prestation sans contester (BONOMI, op. cit., n. 25 ad art. 113 LDIP et n. 71 ad art. 5 CL et références citées).

- 8/12 -

C/26925/2013

E. 3.2

Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont, soit des faits "simples", soit des faits "doublement pertinents".

E. 3.2.1

Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire, en contestant les allégués du demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 non publié à l'ATF 140 III 418; ATF 137 III 32 consid. 2.3; 134 III 27 consid. 6.2.1; 122 III 249 consid. 3b/cc).

E. 3.2.2

Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Conformément à la théorie de la double pertinence, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_113/2014 déjà cité consid. 2.3; ATF 137 III 27 consid. 2.3; 133 III 295 consid. 6.2; 122 III 249 consid. 3b/bb). Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence - et au renvoi de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au fond - en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 136 III 486 consid. 4 et les anciens

arrêts cités; par la suite : ATF 137 III 32 consid. 2.3; arrêts 4A_31/2011 du 11 mars 2011 consid. 2; 4A_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.2 publié in Pra 2012 no 102 p. 702; 4A_113/2014 déjà cité consid. 2.3), ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et consid. 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 137 III 32 consid. 2.3; 136 III 486 consid. 4).

E. 3.3

Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi (art. 305 CO). La notion de prêt d'usage comprend ainsi deux éléments : la cession de l'usage et/ou de la jouissance et le caractère gratuit (TERCIER/FAVRE/BUGNON, Les contrats spéciaux, 4ème édition, 2009, n. 2948 et ss, p. 432 et s.).

- 9/12 -

C/26925/2013 Nonobstant le terme apparemment restrictif de "chose", le prêt à usage peut avoir pour objet certains droits (BOVET/RICHA, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème édition, 2012, n. 6 ad art. 305 CO), tel un droit productif (art. 275 CO; cf. ATF 75 II 38 consid. 3; TERCIER/FAVRE/BUGNON, op. cit., n. 2950, p. 433). Une partie de la doctrine préconise, dans ce dernier cas, l'application par analogie des règles du prêt (TERCIER/FAVRE/BUGNON, op. cit., n. 2950, p. 433).

E. 4

4.1.1 En l'occurrence, la qualification du contrat sur lequel l'intimé fonde ses prétentions en paiement est contestée, les parties exposant des faits divergents à ce sujet. L'appelant conteste en outre avoir utilisé l'accès de l'intimé à la plateforme Bloomberg pour effectuer la transaction litigieuse. Dès lors que tous ces éléments constituent des faits déterminants tant pour la compétence du tribunal saisi que pour le bien-fondé de l'action, il y a lieu d'appliquer en ce qui les concerne la théorie de la double pertinence et, partant, d'examiner, en se basant sur les seuls faits allégués par l'intimé, demandeur (ceux-ci étant, à ce stade, présumés établis), si un contrat portant sur l'usage d'un droit existe. En revanche, le lieu d'exécution de la prestation caractéristique est un fait simple, puisqu'il n'est utile que pour la compétence du tribunal saisi. Cet élément doit donc être prouvé. A cet égard, l'appelant soutient que la demande ne contient aucun allégué sur le lieu d'exécution de cette prestation.

4.1.2 L'art. 221 al. 1 CPC, applicable en l'espèce, exige que la demande contienne, en particulier, les allégations de fait (let. d).

Les débats d'instruction servent à déterminer de manière informelle l'objet du litige, à compléter l'état de fait, à trouver un accord entre les parties et à préparer les débats principaux (art. 226 al. 2 CPC). Cette audience constitue le moment au-delà duquel de nouveaux faits et de nouvelles preuves ne peuvent plus être invoqués, sauf exceptions restrictives (LEUENBERGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n. 44 ad art. 221 CPC; NAEGELI, in Schweizerische Zivilprozessordnung, OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], 2014, n. 31 ad art. 221 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/

HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 24 ad art. 221 CPC). 4.2.1 En l'espèce, dans sa demande du 24 mars 2014, l'intimé fonde ses prétentions sur la violation d'un contrat de prêt d'usage, exposant avoir cédé gratuitement à l'appelant l'usage et la jouissance de son droit d'accès à la plateforme Bloomberg. Dès lors que l'utilisation de ce droit permet de réaliser des gains (plus-value et commissions) par le biais de transactions portant sur des valeurs mobilières, il peut être considéré comme étant un droit productif auquel les règles du contrat de prêt s'appliquent, à tout le moins, par analogie.

- 10/12 -

C/26925/2013 Les éléments allégués par l'intimé permettent donc de conclure à l'existence de la remise de l'usage d'un droit en faveur de l'appelant à titre gratuit, ce qui caractérise typiquement le contrat de prêt d'usage. A ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de tenir compte des déclarations faites par l'intimé, lors de son interrogatoire, venant confirmer les allégués de sa partie adverse quant à la répartition par moitié chacun des commissions générées par les opérations effectuées par l'appelant. En effet, cet élément ne fait pas partie de la demande. Les explications des parties sur ce point sont au demeurant confuses. Plus particulièrement, après avoir soutenu, dans sa réponse à la demande, que les gains obtenus étaient répartis par moitié entre les parties, l'appelant a néanmoins déclaré, lors de son audition, avoir travaillé pour l'intimé à titre gratuit et n'avoir perçu des rémunérations que par la société de gestion de fortune pour laquelle il travaillait. Ce point devra donc être instruit de manière approfondie lors de l'examen du bien-fondé de l'action. Il en résulte que, sur la base des faits allégués par le demandeur, intimé à l'appel, il peut être conclu à la plausibilité de l'existence d'un contrat de prêt à usage. La présentation des faits figurant dans la demande n'apparaît ainsi pas constitutive d'un abus de droit, ce que l'appelant n'invoque d'ailleurs pas. 4.2.2 Reste à examiner le lieu d'exécution de la prestation caractéristique de ce contrat, soit celui de la remise par l'intimé à l'appelant de l'usage de son droit d'accès à la plateforme. C'est en vain que l'appelant soutient que la demande ne contient aucun allégué sur le lieu d'exécution de cette prestation. L'intimé a en effet clairement indiqué, dans ses écritures de première instance, que la mise à disposition de l'accès à la plateforme Bloomberg avait eu lieu à Genève. Lors de l'audience des débats d'instruction, il a encore affirmé que la remise des accès s'était faite à Genève, dans les locaux d'C_____. L'appelant n'a pas précisément contesté ce point, en indiquant par exemple un autre lieu de remise des codes d'accès. Il a au demeurant reconnu, lors de son interrogatoire, que l'intimé l'avait autorisé à se servir du répertoire des codes d'accès à la plateforme, ajoutant que ce répertoire se trouvait dans les locaux de la société C_____ à Genève. On peut dès lors retenir que l'intimé a apporté la preuve qu'il a remis à l'appelant son droit d'accès à la plateforme Bloomberg à Genève. Le lieu d'exécution effective de la prestation caractéristique du contrat de prêt liant les parties étant Genève, c'est à bon droit que le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige. L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 11/12 -

C/26925/2013 4.2.3 Au vu de ce qui précède, la question de la recevabilité des précisions données lors de l'interrogatoire des parties sur l'obligation de l'appelant de se connecter à la plateforme Bloomberg ou de transmettre des ordres par téléphone depuis le bureau d'C_____ à Genève peut rester ouverte.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné aux dépens de l'intimé (art. 111 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'000 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 6

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 12/12 -

C/26925/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/382/2015 rendu le 9 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26925/2013-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ 3'000 fr. au titre des dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.